

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/425 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/947 en ce qui concerne le report des dates de transition pour l'utilisation de certains systèmes d'aéronefs sans équipage à bord relevant de la catégorie «ouverte» et de la date d'application des scénarios standard pour les exploitations effectuées en vue directe ou hors vue****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 57,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission ⁽²⁾, les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord («UAS») qui ne sont pas conformes au règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission ⁽³⁾ et qui ne sont pas construits à titre privé peuvent continuer à être exploités dans la catégorie «ouverte» sous certaines conditions d'exploitation limitées, lorsqu'ils ont été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2023. Au titre de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947, les utilisations d'UAS qui ne satisfont pas aux exigences des parties 1 à 5 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/945 ne sont autorisées dans la catégorie «ouverte» que sous certaines conditions d'exploitation limitées et pour une période transitoire se terminant le 1^{er} janvier 2023.
- (2) Au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/947, à partir du 3 décembre 2023, les États membres ne peuvent accepter, conformément à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement d'exécution, que les déclarations des exploitants d'UAS portant sur une exploitation conforme à l'un des deux scénarios standard, soit en vue directe au-dessus d'une zone contrôlée au sol dans un environnement habité, soit hors vue avec des observateurs de l'espace aérien au-dessus d'une zone contrôlée au sol dans un environnement à faible densité de population, tel que définis à l'appendice 1 de l'annexe dudit règlement d'exécution.
- (3) Certaines des normes harmonisées relatives aux exigences applicables aux UAS appartenant aux classes C0 à C6 obligatoirement exploités dans la catégorie «ouverte» ou dans le cadre des scénarios standard, ainsi que sur l'identification directe à distance, ne seraient pas disponibles avant la mi-2023. En l'absence de ces normes harmonisées, les fabricants d'UAS risquent de rencontrer des difficultés pratiques pour mettre sur le marché des UAS conformes avant la fin de la période transitoire prévue à l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947.
- (4) Par conséquent, il convient de reporter les dates prévues aux articles 20 et 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 afin de veiller à ce que les normes harmonisées relatives aux exigences applicables aux UAS appartenant aux classes C0 à C6 soient disponibles pour les fabricants et les exploitants d'UAS avant l'expiration de ces délais. Il est également nécessaire de reporter la date d'application des deux scénarios standard définis à l'appendice 1 de l'annexe dudit règlement d'exécution afin de garantir que ces normes harmonisées soient disponibles avant que les États membres ne puissent accepter des déclarations d'exploitations conformes à ces scénarios standard. D'ici là, les États membres devraient pouvoir accepter, conformément à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement d'exécution, les déclarations des exploitants d'UAS fondées sur des scénarios standard nationaux ou équivalents.

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/947 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 20, la date du «1^{er} janvier 2023» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2024».
- 2) À l'article 22, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 20, les utilisations d'UAS relevant de la catégorie "ouverte" qui ne satisfont pas aux exigences des parties 1 à 5 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission (*) sont autorisées pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2023, sous réserve des conditions suivantes:

(*) Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).».

- 3) À l'article 23, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'article 5, paragraphe 5, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Le point 2) g) du point UAS.OPEN.060 et le point 1) l) i) du point UAS.SPEC.050 de l'annexe s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022 et le point 1) l) ii) du point UAS.SPEC.050 de l'annexe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent, conformément à l'article 5, paragraphe 5, accepter les déclarations des exploitants d'UAS fondées sur des scénarios standard nationaux ou équivalents, si ces scénarios satisfont aux exigences du point UAS.SPEC.020 de l'annexe, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces déclarations cessent d'être valables à compter du 1^{er} janvier 2026.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN